

DEPARTEMENT DU VAR**ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN****COMMUNE DU MUY****AM/ST/2025 n° 211****ARRETE DU MAIRE****ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE n° 153 de 2015**

Arrêté permanent pour restrictions particulières à la circulation et au stationnement

Sur les voies communales

Afin de procéder à toute intervention de jour comme de nuit

Pour le compte de la Commune

Par le Centre Technique Municipal

LE MAIRE DU MUY,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;**VU** le Code de la Route ;

VU la demande présentée le 22 octobre 2025 par le Centre Technique Municipal sis 105, Route de la Motte à LE MUY (83490), sollicitant un arrêté permanent pour restrictions particulières à la circulation et au stationnement sur l'ensemble des voies communales, afin de procéder à toute intervention nécessaire, de jour comme de nuit, pour le compte de la Commune ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique ;**ARRETE**

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux énoncés dans l'analyse de sa demande de façon permanente et devra être présentée à tout contrôle de Police.

Il est rappelé que le présent arrêté ainsi que les barrières devront être mis en place 48h avant le début des travaux, par le pétitionnaire, de part et d'autre du chantier, afin d'informer les riverains.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, si besoin, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 ou par feux tricolores selon les travaux, suivant schémas 4-05 ou 4-06 ci-joints. Elle sera mise et maintenue en place par le pétitionnaire au droit du chantier.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner en amont et en aval du chantier des deux côtés de la voie de circulation sur une longueur de 10 mètres linéaires.

Limitation de vitesse à 30 Km/h.

ARTICLE 3 : Selon le type de travaux et afin de faciliter le travail des employés communaux, les voies communales pourront être barrées. Un panneau « route barrée » devra être mis en place de part et d'autre du chantier.

Dans ce cas, une déviation sera mise en place également pour les véhicules ainsi que les piétons.

ARTICLE 4 : Des panneaux de signalisation de chantier seront mis en place par le pétitionnaire ainsi que des cônes de sécurité en cas de léger empiètement sur la chaussée - si l'alternat n'a pas été nécessaire. Un panneau de déviation pour « Traversée de piétons » pourra également être mis en place de part et d'autre du chantier si besoin.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par le pétitionnaire, en application routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Les dimensions minimales des panneaux à mettre en place sont les suivantes :

■ Triangle : 1.00 m de côté

■ Disque : 0.85 m de diamètre

Toute personne intervenant sur le domaine public devra être revêtue d'un vêtement à haute visibilité (classe 2 minimum) conforme à la norme AFNOR EN 471.

En cas de maintien de la signalisation en place de nuit, tous les panneaux doivent être entièrement réfectorisés. L'utilisation de panneaux de petites dimensions, en mauvais état, mal fixés sur leur support ou simplement calés entre deux pierres, est strictement interdite.

Le permissionnaire est entièrement responsable de tout accident ou dommage provenant du fait des travaux ou d'une insuffisance de signalisation.

ARTICLE 6 : Le passage des véhicules d'incendie et de secours et celui affecté à la collecte des ordures ménagères devra être assuré. Le libre accès de riverains à leurs, garage et propriété, devra être maintenu. Le passage des piétons devra être assuré sans danger. Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

ARTICLE 7 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

ARTICLE 8 : Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- ☐ Chef de la Police Municipale du MUY
- ☐ Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- ☐ Centre Technique Municipal
- ☐ Responsable des Services Techniques

LE MUY, le 22 octobre 2025

Mis en ligne sur le site internet :

www.ville-lemuy.fr

Le : 23 OCT. 2025

Pour Le Maire empêché,

**Monsieur Alain CARRARA,
Adjoint délégué aux Services Techniques.**

